

ARRETE MUNICIPAL

Le maire de la Commune de SAINT-VULBAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213.2 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment son article R 225, R411-30 et R 411-31 modifiés,

VU le Code Pénal, notamment son article R 26, paragraphe 15,

VU la demande présentée par l'organisation du Tour de l'Ain à l'occasion de la course intitulée **Tour de l'Ain : 2ème étape Saint-Vulbas > Lelex Monts Jura** devant se dérouler le dimanche 14 juillet 2024,

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et le stationnement sur le parcours de l'épreuve afin de prévenir ces risques,

ARRETE

Article 1^{er}

Le dimanche 14 juillet 2024, la circulation et le stationnement seront interdits de 6h à 14h sur la rue Claires Fontaines, entre le rond-point du PSPG et la rue Port Galland, sauf véhicules accrédités de l'organisation.

Article 2

Du samedi 13 juillet à 19h au dimanche 14 juillet 2024 à 14h, le stationnement sera interdit sur les parkings du Centre International de Rencontres, du Gymnase, du Centre de Loisirs, du Boulodrome, du Tennis et de l'Ecole.

Article 3

L'accès à la rue Claires Fontaines sera interdit par les voies suivantes :

- Impasse des Marronniers
- Rue du Charmoy
- Impasse des Chaumières
- Impasse des Thuyas
- Chemin du Port
- Rue des Sétives
- Impasse des Frênes
- RD20 au rond-point du PSPG

Article 4

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation des véhicules accrédités pourra s'effectuer avec l'autorisation des signaleurs, dans le sens de la course.

Article 5

La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place et entretenue par l'organisateur et les signaleurs afin de rappeler ces prescriptions temporaires, en collaboration avec la commune de Saint-Vulbas.

Article 6

Les chiens devront impérativement être tenus en laisse. Les propriétaires de chiens dans le bourg devront veiller à ce que les animaux ne divaguent pas.

Article 7

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Saint-Vulbas.

Article 8

Le Préfet de l'Ain, la Gendarmerie de Lagnieu, l'association organisatrice et le maire de Saint-Vulbas sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT-VULBAS, le 4 juillet 2024



Marcel JACQUIN